

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 135 vom 22. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___135)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 135 du 22 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 135 del 22 aprile 2009

## Regeste

DÉPENS | 160 CPC, 162 al. 1 CPC, 94 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours est ouvert au Tribunal cantonal contre une décision sur les dépens en cas de passé-expédient (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186, et note ad art. 162 CPC, p. 294). Interjeté en temps utile, le recours est recevable. b) La Chambre des recours revoit librement la question en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC).

### E. 2

a) Le recourant estime que les dépens ne doivent pas être mis à sa charge, respectivement qu'ils doivent être supportés par l'intimé T. \_\_\_\_\_. Il expose des griefs relatifs au contrat de vente et au kilométrage du véhicule. b) Aux termes de l'art. 162 al. 1 CPC, la partie qui passe expédient sur toutes les conclusions de son adversaire est chargée des dépens, arrêtés d'office par le juge qui instruit la cause. c) C'est à juste titre que le recourant ne conteste pas qu'il a passé expédient. En effet, s'il n'y a pas eu de passé-expédient sur les conclusions 1A, B ou C et 2 de la demande, le recourant a matériellement passé expédient sur la conclusion 3 en requérant la radiation des poursuites litigieuses, ce qui a rendu sans objet les autres conclusions, qui en étaient le préalable. Le recourant se borne à faire valoir des arguments relatifs à la vente du véhicule en cause, sans pertinence quant à la question des dépens. En effet, le prononcé mettant ceux-ci à sa charge est conforme à l'art. 162 al. 1 CPC. Le premier juge a arrêté le montant des dépens à 3'152 fr., soit 2'152 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil de l'intimé et 1'000 fr. en remboursement des frais de justice de celui-ci (cf. art. 91 let. a et c CPC). Ces derniers ont été calculés conformément aux dispositions topiques du TFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Le montant dû à titre de participation aux honoraires du conseil, soit 2'000 fr. plus TVA par 152 fr., a quant à lui été fixé dans les limites prévues pour la rédaction d'une demande, soit entre 600 fr. et 5'000 fr. selon l'art. 2 al. 1 ch. 19 TAv (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3) et est adéquat. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

### E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 232 al. 2 et 230 al. 1 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant W. \_\_\_\_\_

sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. W.\_\_\_\_\_, ■ Me Etienne Laffely (pour T.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'152 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.